

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-seizième session

Genève, 6–9 mai 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:

Propositions diverses

31 mars 2014

Révision du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/27

Communication du Gouvernement de la Suisse



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 mars 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN

Exemption des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique pour les véhicules et leur équipement

Communication du Gouvernement de la Suisse^{1,2}

Résumé

- Résumé analytique:** Actuellement, seules les piles au lithium sont exemptées selon le 1.1.3.7. Il existe toutefois d'autres systèmes de stockage et de production d'énergie électrique utilisés dans des véhicules et leur équipement. Ils devraient également pouvoir être exemptés.
- Décision à prendre:** Étendre le champ d'application de l'exemption du 1.1.3.7 à tout dispositif de stockage et de production d'énergie électrique.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/27.

Introduction

1. D'une manière générale, les éléments contenant des marchandises dangereuses contenus dans l'équipement des véhicules sont exemptés des dispositions de l'ADR et du RID dans la section 1.1.3. Il s'agit en particulier des réservoirs, des piles au lithium ou encore des récipients contenant du gaz, qui sont mentionnés nommément dans le RID/l'ADR/l'ADN.

2. Contrairement aux éléments cités ci-dessus, certains dispositifs de stockage d'énergie actuels ne sont toutefois pas couverts par ces possibilités d'exemption. Il s'agit notamment des dispositifs de stockage à hydrure métallique installés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs et correspondant au No ONU 3468 HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT. De plus, selon la dispositions spéciale 356 du chapitre 3.3, ces dispositifs devraient même toujours être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication avant d'être acceptés pour le transport.

3. D'autres dispositifs semblables sont également présents dans les véhicules et dans leur équipement, par exemple les condensateurs électriques à double couche (No ONU 3499) et les piles à combustibles (Nos ONU 3473, 3476 à 3479). Les condensateurs asymétriques (No ONU 3508) seront également introduits avec la version 2015 du RID/ADR/ADN. Tous ces dispositifs ne sont pas non plus exemptés des dispositions lorsqu'ils font partie de l'équipement des moyens de transport.

4. Afin de prendre en compte ces différentes sources d'énergie, de plus en plus utilisées, il nous semble opportun de prévoir une exemption au 1.1.3 qui englobe tout type de dispositif de stockage d'énergie électrique embarqué dans un véhicule/wagon/bateau et destiné à sa propulsion ou au fonctionnement de l'un de ses équipements. Dans ce but, le 1.1.3.7 actuel pourrait être reformulé de la manière suivante:

Proposition

5. Remplacer le texte du 1.1.3.7 par le texte suivant:

«1.1.3.7 *Exemptions relatives ~~au transport de piles au lithium~~ aux marchandises dangereuses utilisées dans des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique*

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (p.ex. piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique, piles à combustibles, etc):

- a) ~~aux piles au lithium~~ installées dans un véhicule/moyen de transport effectuant une opération de transport et qui sont destinées à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;
- b) ~~aux piles au lithium~~ contenues dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable).».